

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 juin 2001

portant modification de la décision 2000/159/CE concernant l'approbation provisoire des plans des pays tiers relatifs aux résidus conformément à la directive 96/23/CE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2001) 1614]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/487/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE ⁽¹⁾, et notamment son article 29,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, des viandes fraîches et des produits à base de viande en provenance des pays tiers ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE ⁽³⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La présence de résidus dans les produits d'origine animale constitue un enjeu de santé publique. Les plans relatifs aux résidus dans ces produits doivent donc être approuvés et mis à jour régulièrement.
- (2) Le 31 mars de chaque année constitue le délai visé à l'article 8, paragraphe 3, de la directive 96/23/CE pour que les pays tiers adressent à la Commission les plans de surveillance pour l'année en cours et communiquent les résultats de l'année précédente.
- (3) La décision 95/408/CE du Conseil du 22 juin 1995 concernant les modalités d'établissement, pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants ⁽⁴⁾ fixe également les conditions pour modifier les listes d'établissements agréés dans les pays tiers.
- (4) L'annexe de la décision 2000/159/CE du 8 février 2000 concernant l'approbation provisoire des plans des pays tiers relatifs aux résidus conformément à la directive 96/23/CE du Conseil ⁽⁵⁾ indique les pays tiers qui ont

présenté un plan précisant les garanties qu'il offre en matière de surveillance des groupes de résidus et substances visés à l'annexe I de la directive 96/23/CE. Par conséquent, lorsque ces garanties ne sont pas fournies, les listes établies par la décision 95/408/CE doivent être modifiées conformément à l'annexe de la décision 2000/159/CE.

- (5) Certains pays tiers ont soumis aux services de la Commission des plans de surveillance des résidus ainsi que les résultats de leur mise en œuvre, or il s'avère qu'une évaluation des informations supplémentaires et de plus amples précisions sont nécessaires. Dans l'attente de cette évaluation, ces pays tiers peuvent continuer à figurer à l'annexe de la décision 2000/159/CE concernant l'approbation provisoire des plans des pays tiers relatifs aux résidus conformément à la directive 96/23/CE.
- (6) La décision 2000/159/CE a été actualisée une première fois par la décision 2001/31/CE ⁽⁶⁾. Quelques pays tiers ont présenté leur plan annuel de surveillance après l'adoption de la décision. Dans l'attente de cette évaluation, ces pays tiers peuvent figurer à l'annexe de la décision 2000/159/CE pour les produits en question.
- (7) La situation de certains autres pays tiers concernant les plans de surveillance de certaines espèces a changé depuis la publication de la décision 2001/31/CE. Dans l'attente de cette évaluation, ces pays tiers peuvent figurer à l'annexe de la décision 2000/159/CE pour les produits en question.
- (8) À la lumière de ce qui précède, il convient de mettre à jour l'annexe de la décision 2000/159/CE concernant l'approbation provisoire des plans des pays tiers relatifs aux résidus conformément à la directive 96/23/CE. La décision 2000/159/CE doit donc être modifiée en conséquence.
- (9) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

⁽¹⁾ JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.⁽²⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.⁽³⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.⁽⁴⁾ JO L 243 du 11.10.1995, p. 17.⁽⁵⁾ JO L 51 du 24.2.2000, p. 30.⁽⁶⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 40.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2000/159/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Les plans de surveillance des résidus des pays tiers suivants, inscrits dans le présent tableau avec la lettre «X», sont provisoirement approuvés sur la base de la directive 96/23/CE relative aux animaux et aux produits animaux de base.

Code ISO-2	Pays	Bovins	Ovins/caprins	Porcins	Équidés	Volaille	Aquaculture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
AD	Andorre ⁽¹⁾	X	X		X								
AF	Afghanistan		X ⁽²⁾										
AG	Antigua-et-Barbuda												
AL	Albanie		X				X						
AM	Arménie												
AN	Antilles néerlandaises												
AO	Angola												
AR	Argentine	X	X		X	X	X	X	X		X	X	X
AU	Australie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
AZ	Azerbaïdjan												
BA	Bosnie-et-Herzégovine												
BD	Bangladesh		X ⁽²⁾				X						
BG	Bulgarie		X	X	X ⁽³⁾	X		X			X	X	X
BH	Bahreïn		X ⁽²⁾										
BJ	Bénin												
BR	Brésil	X	X ⁽²⁾	X	X	X	X	X				X	X
BS	Bahamas												
BW	Botswana	X											
BY	Belarus				X ⁽³⁾		X						
BZ	Belize												
CA	Canada	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X
CH	Suisse	X	X	X		X		X	X				
CI	Côte d'Ivoire												
CL	Chili	X ⁽²⁾	X	X	X ⁽²⁾	X	X				X	X	X
CM	Cameroun												

Code ISO-2	Pays	Bovins	Ovins/ caprins	Porcins	Équidés	Volaille	Aquaculture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
CN	Chine		X (2)	X (2)		X	X			X			X
CO	Colombie						X	X					
CR	Costa Rica		X (2)				X						
CU	Cuba						X						X
CV	Cap-Vert												
CY	Chypre		X (2)	X (2)	X (3)	X	X	X	X	X	X	X	X
CZ	République tchèque	X	X	X	X (3)	X	X	X	X	X	X	X	X
DZ	Algérie						X						
EC	Équateur						X						
EE	Estonie	X	X	X	X (3)	X	X	X	X				X
EG	Égypte		X (2)										
ER	Érythrée												
ET	Éthiopie												
FJ	Îles Fidji												
FK	Îles Falkland												
FO	Îles Féroé						X						
GA	Gabon												
GD	Grenade												
GH	Ghana												
GL	Groenland		X		X (3)						X	X	
GM	Gambie												
GN	Guinée												
GT	Guatemala						X						X
HK	Hong Kong (4)												
HN	Honduras		X (2)				X						
HR	Croatie	X	X	X	X (3)	X	X	X	X	X	X	X	X
HU	Hongrie	X	X	X	X (3)	X	X	X	X	X	X	X	X
ID	Indonésie						X						

Code ISO-2	Pays	Bovins	Ovins/ caprins	Porcins	Équidés	Volaille	Aquaculture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
IL	Israël					X	X	X	X			X	X
IN	Inde	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾				X		X				X
IR	Iran		X ⁽²⁾				X						
IS	Islande	X	X	X	X		X	X					
JM	Jamaïque						X						
JP	Japon		X ⁽²⁾				X						
KE	Kenya												
KR	Corée du Sud					X	X						
KW	Koweït		X ⁽²⁾										
LB	Liban		X ⁽²⁾										
LK	Sri Lanka						X						
LT	Lituanie	X	X ⁽²⁾	X	X ⁽³⁾	X	X	X	X		X	X	X
LV	Lettonie	X	X	X		X	X	X		X	X	X	
MA	Maroc		X ⁽²⁾				X						
MD	Moldova												
MG	Madagascar						X						
MK	Ancienne République yougoslave de Macédoine ⁽⁵⁾	X	X		X ⁽³⁾								
MM	Myanmar												
MN	Mongolie		X ⁽²⁾										
MR	Mauritanie												
MT	Malte	X	X	X	X ⁽³⁾	X	X	X	X	X			X
MU	Île Maurice						X						
MV	Maldives												
MX	Mexique	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾		X	X	X	X	X	X			X
MY	Malaisie					X ⁽⁶⁾	X						
MZ	Mozambique												
NA	Namibie	X	X				X					X	
NC	Nouvelle-Calédonie						X				X	X	

Code ISO-2	Pays	Bovins	Ovins/ caprins	Porcins	Équidés	Volaille	Aquaculture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
NG	Nigeria												
NI	Nicaragua	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾				X						X
NO	Norvège ⁽⁷⁾	X	X	X		X	X	X	X		X	X	X
NZ	Nouvelle-Zélande	X	X		X		X	X			X	X	X
OM	Oman												
PA	Panama	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾				X						
PE	Pérou		X ⁽²⁾			X	X						
PF	Polynésie française												
PG	Papouasie - Nouvelle-Guinée												
PH	Philippines						X						
PK	Pakistan	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾										
PL	Pologne	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
PM	Saint-Pierre-et-Miquelon												
PY	Paraguay	X	X ⁽²⁾										
RO	Roumanie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
RU	Russie				X ⁽³⁾							X ⁽⁸⁾	
SB	Îles Salomon												
SC	Seychelles						X						
SG	Singapour ⁽⁴⁾												
SH	Sainte-Hélène												
SI	Slovénie	X		X	X ⁽³⁾	X	X	X	X	X	X	X	X
SK	Slovaquie	X	X	X	X ⁽³⁾	X	X	X	X		X	X	X
SM	Saint-Marin ⁽⁹⁾	X		X									X
SN	Sénégal												
SR	Surinam						X						
SV	El Salvador												X
SY	Syrie		X ⁽²⁾										
SZ	Swaziland	X											
TG	Togo												

Code ISO-2	Pays	Bovins	Ovins/ caprins	Porcins	Équidés	Volaille	Aquaculture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
TH	Thaïlande					X	X						
TM	Turkménistan		X ⁽²⁾										
TN	Tunisie		X ⁽²⁾		X ⁽³⁾	X	X				X	X	
TR	Turquie		X ⁽²⁾			X	X	X					X
TW	Taïwan						X						
TZ	Tanzanie												
UA	Ukraine				X ⁽³⁾								
UG	Ouganda												
US	États-Unis d'Amérique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
UY	Uruguay	X	X		X		X	X		X	X		X
UZ	Ouzbékistan		X ⁽²⁾										
VC	Saint-Vincent-et-les-Grenadines												
VE	Venezuela						X						
VN	Viêt Nam						X						X
YE	Yémen												
YT	Mayotte						X						
YU	Ex République de Yougoslavie	X	X	X	X ⁽³⁾								
ZA	Afrique du Sud	X	X	X		X	X	X		X	X	X	
ZM	Zambie												X
ZW	Zimbabwe	X					X					X	

⁽¹⁾ Plan initial de surveillance des résidus approuvé par le sous-groupe vétérinaire CE-Andorre (en vertu de la décision n° 2/1999 de Comité mixte CE-Andorre du 22 décembre 1999) (JO L 31 du 5.2.2000, p. 84).

⁽²⁾ Boyaux uniquement.

⁽³⁾ Exportations de chevaux vivants destinés à l'abattage (uniquement animaux destinés à la production d'aliments).

⁽⁴⁾ Pays tiers utilisant uniquement des matières premières provenant d'autres pays tiers agréés pour la production de denrées alimentaires.

⁽⁵⁾ Dénomination adéquate toujours en discussion à l'ONU.

⁽⁶⁾ Malaisie péninsulaire (occidentale) uniquement.

⁽⁷⁾ Plan de surveillance approuvé en vertu de la décision n° 223/96/COL de l'Autorité de surveillance AELE du 4 décembre 1996 (JO L 78 du 20.3.1997, p. 38).

⁽⁸⁾ Seulement pour les rennes de la région de Mourmansk.

⁽⁹⁾ Plan de surveillance approuvé en vertu de la décision n° 1/94 du comité de coopération CE-Saint-Marin du 28 juin 1994 (JO L 238 du 13.9.1994, p. 25).